



## Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique FANCY*

*de la société SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.  
enregistrée sous le n° 2025-0605*

*Vu la notification article 44 du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 des autorités maltaises sur le retrait d'équivalence d'une source de substance active,*

*Vu le courrier de l'Anses du 02 janvier 2025 demandant les observations de SHARDA CROPCHEM ESPANA S.L. sur les sources de substance active du produit FANCY,*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 28 février 2025, de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique FANCY*

*Vu les observations transmises par la société SHARDA CROPCHEM ESPANA S.L. dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 13 mars 2025,*

*Considérant que la source de la substance active (décrite en annexe) n'est plus considérée comme valide par les autorités maltaises, Etat membre évaluateur,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

*Considérant qu'en vertu de l'article 44 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée par l'état membre à tout moment si l'une des exigences visées à l'article 29 n'est plus respectée,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FANCY THRINTOBA AVANCY 20 CS GIBRITRIN IBRIDITRIN				
<b>Type de produit</b>	Générique				
<b>Titulaire</b>	SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 MURCIA Espagne				
<b>Formulation</b>	Suspension de capsules (CS)				
Contenant	200 g/L - téfluthrine				
<b>Produit de référence</b>	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>FORCE 20 CS</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2040146</td></tr> </table>	Nom commercial	FORCE 20 CS	N° AMM	2040146
Nom commercial	FORCE 20 CS				
N° AMM	2040146				
<b>Numéro d'intrant</b>	466-2020.01				
<b>Numéro d'AMM</b>	2210324				
<b>Fonction</b>	Insecticide				
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel				

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des sources de substances actives mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 21/05/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)